

# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT du 10 novembre 2017

En cause Pedro AGRAMUNT FONT DE MORA  
c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 584/2017 introduit par M. Pedro Agramunt Font De Mora le 27 juillet 2017 ;

Vu les observations déposées par le Secrétaire Général le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par le requérant le 5 octobre 2017 ;

Vu l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal ;

Vu l'article 19 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 19 octobre 2017 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

### DECLARONS

- le recours N° 584/2017 irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 10 novembre 2017 la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du  
Tribunal Administratif

C. ROZAKIS

**RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL ET A L'ARTICLE 19 § 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**Recours N° 584/2017**

**Pedro AGRAMUNT FONT DE MORA c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe**

Le présent rapport concerne le recours N° 584/2017 déposé par M. Pedro Agramunt Font De Mora. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et à l'article 19, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif.

**SUR LA PROCEDURE**

1. M. Pedro Agramunt Font De Mora a posté son recours le 27 juillet 2017. Le recours est parvenu au greffe du Tribunal le 28 juillet 2017 et le même jour il a été enregistré sous le N° 584/2017. Le formulaire de recours incluait les moyens d'appel *in extenso*.
2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Secrétaire Général a déposé ses observations.
3. Le 5 octobre 2017, le requérant a déposé son mémoire en réponse.
4. Le 6 octobre 2017, le Tribunal a appris par voie de presse que le requérant avait démissionné de ses fonctions de président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et que celle-ci avait décidé que le débat sur sa révocation, prévue pour le 9 octobre 2017, n'aurait pas lieu.
5. Le 18 octobre 2017, le Président a demandé au requérant de préciser s'il maintenait son recours ou s'il le retirait (article 20 du Règlement du Tribunal).
6. Le même jour le requérant a fait savoir qu'il maintenait son recours puisque sa démission ne remettait pas en cause le fondement juridique de sa demande.
7. Le 19 octobre 2017, le Président du Tribunal, après avoir pris connaissance des arguments des parties développés pendant la procédure écrite (article 19, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal) ainsi que la décision du requérant de maintenir son recours, a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

**SUR LES ELEMENTS DE FAIT**

8. Les faits du recours tels qu'ils sont pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit.
9. Le requérant est un sénateur espagnol. Il est aussi membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dont il en est le Président depuis le 25 janvier 2016, car le premier mandat a été renouvelé le 23 janvier 2017.

10. Le 8 juin 2017, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopta un projet de rapport portant sur « La reconnaissance et la mise en œuvre du principe de responsabilité à l'Assemblée parlementaire ».

11. Ce rapport incluait un projet de résolution établissant, par le biais d'une modification des articles 54 et 55 du Règlement de l'Assemblée, d'une part, une procédure de destitution du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée et, d'autre part, une procédure de destitution des présidents et des vice-présidents des commissions. Dans la résolution il était précisé que celle-ci entrerait en vigueur dès son adoption et que ses dispositions s'appliqueraient aux mandats en cours du Président de l'Assemblée parlementaire, des Vice-Présidents et des présidents et vice-présidents des commissions.

12. Dans le résumé de ce rapport, ladite commission précisa qu'elle

« entend rappeler l'importance du principe de responsabilité, qui comprend un devoir de transparence et une obligation de rendre compte, sans le respect duquel il ne saurait y avoir de confiance de l'Assemblée dans ses élus.

Afin de garantir la pleine reconnaissance de ce principe, la commission invite l'Assemblée à compléter le cadre réglementaire existant en instituant une procédure permettant de mettre en jeu la responsabilité institutionnelle des membres de l'Assemblée titulaires d'un mandat électif au sein de l'Assemblée et de les destituer en cours de mandat. »

13. Dans l'exposé des motifs, la rapporteure cita une visite que le requérant avait fait en Syrie en mars 2017 et ajoute que :

« La visite (...), au-delà des réactions indignées de nombreux membres, de plusieurs délégations et des groupes politiques, a soulevé des questionnements quant aux engagements qui s'imposent aux membres de l'Assemblée qui exercent d'importantes fonctions électives. »

14. Entre temps, le 7 juin 2017, le requérant, ayant pris connaissance du contenu de ce rapport, adressa un courrier au Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour exprimer ses doutes quant à la conformité du projet de résolution, incluse dans le projet de rapport, avec le Statut du Conseil de l'Europe.

15. Le 8 juin 2017, le Secrétaire Général adressa sa réponse au requérant. Il indiqua qu'il ne considérait pas que la commission précitée avait outrepassé ses compétences.

16. Le même jour, le requérant adressa un courrier au président en exercice des délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

17. Le 23 juin 2017, le requérant adressa une « *formal complaint* » au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

18. Pendant la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a indiqué qu'il avait estimé que ce courrier n'appelait pas de réponse de sa part.

19. Le 27 juin 2017, le projet de résolution contenu dans le rapport précité fut adopté par l'Assemblée parlementaire.

20. Le 30 juin 2017, 158 membres de l'Assemblée parlementaire déposèrent une proposition de destitution du requérant en sa qualité de Président de l'Assemblée parlementaire.

21. Pendant la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a indiqué qu'il est prévu de soumettre cette proposition de destitution, présentée en application du nouvel article 54.3 du Règlement, au vote de l'Assemblée « à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement sa publication », à savoir, le 9 octobre 2017, date d'ouverture de la quatrième partie de la session ordinaire de 2017.

22. Le 27 juillet 2017, le requérant a introduit le présent recours.

23. Le 6 octobre 2017, le requérant a démissionné de ses fonctions de Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

24. Le même jour, ladite Assemblée a décidé que le débat sur la révocation n'aurait pas lieu.

## **SUR LES TEXTES PERTINENTS**

25. Les dispositions du Statut du Personnel, du Statut du Tribunal et du Règlement intérieur de celui-ci pertinents en l'espèce sont les suivants.

26. L'article 59 du Statut du Personnel régit la matière des réclamations administratives et est ainsi libellé :

« 1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général/e n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines :

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général; ou

b. dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; ou

c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en aura eu connaissance ; ou

d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le/la Directeur/trice des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

5. A l'initiative du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale ou si l'agent ou l'agente le demandent dans leur réclamation, celle-ci est soumise au Comité consultatif du contentieux. Celui-ci dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis. Dans ce cas, le délai imparti au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale pour statuer sur la réclamation est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

6. Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établissent par arrêté les règles de procédure du Comité.

7. Le Comité consultatif du contentieux, lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente du Banque de développement du Conseil de l'Europe, comprend, dans sa composition, deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

8. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis

a. aux anciens agents du Conseil de l'Europe ;

b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents du Conseil de l'Europe, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;

d. aux agents et candidats extérieurs au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

9. La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant ou la réclamante pourront introduire, auprès du Président ou de la Présidente du tribunal administratif avec copie au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale doivent, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ou la Présidente du tribunal administratif aient, conformément au statut du tribunal, statué sur la requête.

27. L'article 60 du Statut du Personnel régit l'introduction des recours. Les paragraphes pertinents en l'espèce se lisent ainsi :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

2. Le tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut

également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le Président du tribunal administratif à la suite de la requête présentée en vertu de l'Article 59, paragraphe 9, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que le tribunal, sur requête motivée du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, n'en décide autrement.

5. Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

6. Les sentences du tribunal administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale informent le tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.

7. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale estiment que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer au Conseil de graves difficultés d'ordre interne, il ou elle en font part dans un avis motivé au tribunal. Si le tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant ou à la requérante. »

28. L'article 5 du Statut du Tribunal est consacré à la recevabilité des recours et dispose :

« 1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président estime, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si celui-ci ne soulève pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant est informé sans délai que son recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie lui est communiquée. »

29. L'article 19 du Règlement du Tribunal concerne les conditions de recevabilité d'un recours et se lit comme suit :

« 1. Le requérant doit justifier des conditions de recevabilité de son recours, telles que mentionnées à l'article 60, paragraphes 1 et 3 du Statut du Personnel.

2. Si, au cours de la procédure écrite, le Président estime que le recours est manifestement irrecevable, il est procédé conformément à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. La décision éventuelle de rejet est prise par ordonnance du Président. »

## **SUR LES QUESTIONS DE DROIT**

30. Le requérant demande au Tribunal

- de déclarer nulle et de nul effet, et à tout le moins inapplicable au cas d'espèce, la modification litigieuse du Règlement de l'Assemblée opérée par l'Assemblée parlementaire dans les conditions connues ;

- enjoindre, en tant que de besoin, à ladite Assemblée parlementaire de respecter et de tenir compte du principe de non-rétroactivité de la norme et de garantir son maintien dans ses fonctions de Président de l'Assemblée parlementaire jusqu'au terme de son mandat ;
- garantir le respect de l'article 28 a. du Statut du Conseil de l'Europe afin de garantir l'exercice de la fonction de Président de l'Assemblée à tous les niveaux jusqu'au terme de son mandat.

31. Dans les moyens de son recours, le requérant se concentre brièvement sur la recevabilité de son recours et développe plusieurs arguments pour affirmer le bien-fondé de ses griefs.

32. Au sujet de la recevabilité de son recours, le requérant note que la présente affaire est sans précédent et qu'il n'y a aucune norme réglementaire qui accorde un recours au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour contester une réforme réglementaire qui influe sur son honneur, sa mission et les principes les plus élémentaires de la primauté du droit.

33. Le requérant ajoute que c'est pour cette raison que, suite à une analyse juridique exhaustive des règles applicables du Conseil de l'Europe, il estime que la procédure du présent recours est légitimée par l'application par analogie des normes et règles incluses aux articles 59 et 60 du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe. Cela permettrait de garantir son droit à une protection juridictionnelle effective telle qu'affirmé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le premier alinéa se lit ainsi :

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union sont violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »

34. Par conséquent, le requérant affirme qu'afin de garantir son droit à la protection juridictionnelle effective le présent pourvoi devrait être admis et examiné par le Tribunal.

35. Le requérant développe par la suite ses arguments visant à prouver le bien-fondé du recours, arguments qu'il n'est pas nécessaire de résumer dans le présent rapport.

36. Pour sa part, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours manifestement irrecevable, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif (Annexe XII au Statut du Personnel).

37. Au sujet de la recevabilité du recours, le Secrétaire Général soutient que le présent recours est irrecevable à plusieurs titres, notamment *ratione personae*, *ratione materiae* et en raison d'une absence d'intérêt d'agir.

38. Quant à l'irrecevabilité *ratione personae*, le Secrétaire Général met en exergue que le requérant n'aurait pas qualité à introduire une réclamation administrative en vertu de l'article 59, paragraphes 2 et 8, du Statut du Personnel et, partant, un recours en vertu de l'article 60 du Statut du Personnel.

39. Or, en sa qualité de membre et Président de l'Assemblée parlementaire, le requérant n'entrerait dans aucune des catégories énoncées dans les paragraphes précités ci-dessus et sa fonction ainsi que son statut sont politiques, déterminés par le Statut du Conseil de l'Europe et les dispositions applicables du Règlement de l'Assemblée. Le Tribunal ne serait donc pas compétent pour examiner le recours introduit par le requérant en sa qualité de membre et Président de l'Assemblée parlementaire.

40. Le Secrétaire Général ajoute que l'examen de la compétence *ratione personae* du Tribunal pose la question de savoir s'il peut voir sa responsabilité être engagée en l'espèce. En tant que Secrétaire Général, il est responsable de l'activité de l'ensemble du Secrétariat devant le Comité des Ministres, y compris du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire (voir l'article 37 (b) du Statut du Conseil de l'Europe). Toutefois, le Secrétaire Général ne dispose d'aucun pouvoir de supervision concernant l'exercice, par l'Assemblée parlementaire, des compétences qui lui sont reconnues par le Statut du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général ne pourrait dès lors voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal pour des actes qui ne lui sont pas imputables, mais qui relèvent de la compétence exclusive et souveraine de l'Assemblée parlementaire, laquelle exerce, en toute autonomie, les compétences et pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut du Conseil de l'Europe (voir l'article 28 du Statut du Conseil de l'Europe).

41. Dès lors, toujours selon le Secrétaire Général, le Tribunal ne serait, de toute évidence, pas non plus compétent pour engager la responsabilité de l'Assemblée parlementaire. Aucun raisonnement par analogie ne saurait être appliqué en l'espèce, le Tribunal ayant une compétence d'attribution, c'est-à-dire que sa compétence s'exerce dans les limites et dans les conditions déterminées par le législateur dans le Statut du Personnel.

42. Il s'ensuit que, pour l'ensemble de ces raisons, le recours devra être déclaré manifestement irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec les articles 59 et 60 du Statut du Personnel.

43. En ce qui concerne l'irrecevabilité *ratione materiae*, le Secrétaire Général soutient qu'aucun des griefs ni aucune des demandes du requérant n'entreraient dans le champ des compétences matérielles du Tribunal Administratif.

44. Il affirme que, pour être recevable au titre de la compétence *ratione materiae*, un recours doit être dirigé contre un acte d'ordre administratif faisant grief au requérant au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Or l'acte contre lequel le présent recours est dirigé ne constitue pas un acte d'ordre administratif.

45. En effet, l'acte contesté par le requérant est l'adoption, par l'Assemblée, d'une procédure de destitution de ses membres exerçant une fonction élective. Par conséquent, l'acte contesté par le requérant n'est pas un « acte d'ordre administratif », à savoir un acte qui relèverait de l'action de l'Administration et qui pourrait faire l'objet d'un recours afin de faire constater la méconnaissance de droits découlant du Statut du Personnel.

46. S'agissant d'un acte d'organisation interne de l'Assemblée parlementaire, le Tribunal Administratif n'a pas compétence pour connaître des litiges y relatifs. Un acte parlementaire, tel que celui contesté par le requérant, est exclu, par sa nature, du champ du contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif.

47. Il en découle que le recours devra également être déclaré manifestement irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les articles 59 et 60 du Statut du Personnel.

48. Au sujet du défaut d'intérêt à agir, le Secrétaire Général soutient que le requérant ne dirige pas ses griefs contre un acte qui lui aurait fait directement et actuellement grief et il ne démontre pas l'existence d'une contestation. Il ne démontre pas l'existence d'un acte pris à son encontre et qui serait susceptible d'affecter sa situation juridique. Il dirige son recours contre le projet contenu dans le rapport 14338 et non contre une décision qui lui ferait grief, de façon directe et actuelle.

49. Sur ce point, bien que le recours du requérant ne soit pas dirigé à l'encontre de la proposition de destitution déposée le 30 juin 2017, il convient de noter que cette proposition n'a pas encore été soumise au vote de l'Assemblée qui ne l'examinera que le 9 octobre 2017. Quand bien même la proposition en cause serait adoptée lors de son examen par l'Assemblée, le requérant ne justifierait pas davantage de l'atteinte à ses droits subjectifs. En tant que Président de l'Assemblée, élu à cette fonction pour exercer un rôle de représentation de l'Assemblée pour une durée limitée, le requérant ne démontre pas une atteinte à ses droits en cas de destitution. En effet, le requérant ne dispose pas d'un droit individuel à demeurer en fonctions jusqu'à la date initialement prévue d'expiration de son mandat et il ne démontre pas avoir acquis des droits subjectifs dont il serait fondé à se prévaloir et à demander le maintien jusqu'à la fin de son mandat. Il a été choisi par l'Assemblée parlementaire pour exercer un mandat politique, à savoir la fonction de Président. Une telle fonction n'est pas assortie de droits subjectifs au bénéfice de son titulaire dont l'atteinte serait susceptible de lui faire grief.

50. Dans le cadre de la recevabilité du recours, le Secrétaire Général développe également des arguments visant à affirmer que les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce et que, ici aussi, ayant une compétence d'attribution le Tribunal ne saurait être compétent en la matière. Cependant le Président estime que ces arguments relèvent plutôt du fond de l'affaire.

51. En réponse aux considérations du requérant selon lequel son recours devant le Tribunal Administratif se justifierait par la nécessité de garantir le droit d'accès à un tribunal, le Secrétaire Général rappelle que le droit d'accès à un tribunal est garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme tandis que le droit à un recours effectif par l'article 13 de la même Convention.

52. Il ajoute que, toutefois, s'agissant des actes parlementaires, notamment les sanctions imposées par les assemblées parlementaires à leurs membres, la Cour européenne des Droits de l'Homme a exclu l'applicabilité de la Convention à ces mesures lorsque « elles ont trait à l'organisation interne et au bon fonctionnement du Parlement » (CEDH, 27 août 1991, Demicoli c. Malte, paragraphe 33).

53. Dans une jurisprudence ultérieure, la Commission européenne des Droits de l'Homme a confirmé, de façon encore plus explicite, que les contestations de ce type ne mettent pas en cause des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1 « les contestations résultant d'une relation de droit entre un organe de l'Etat – en l'occurrence le Parlement national qui, en application du principe de la séparation des pouvoirs, est gouverné par les principes d'autonomie et d'autogouvernement – et les sénateurs et parlementaires qui siègent ou ont siégé au Parlement, ne concernent pas des droits de caractère privé (décision du 28 novembre 1994, dans l'affaire Di Nardo et onze autres personnes c. Italie) ».

54. S'agissant du droit à un recours effectif, l'article 13 de la Convention ne s'applique que lorsque l'on peut alléguer de manière défendable la violation d'un droit reconnu par la Convention. Or, selon le Secrétaire Général, le requérant ne peut se prévaloir d'aucun des droits et libertés garantis par la Convention, car le requérant exerce un mandat politique qui ne lui confère pas de droits au sens de la Convention.

55. Le Secrétaire Général arrive à la conclusion que le requérant ne saurait donc se fonder sur les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour invoquer une prétendue atteinte à son droit d'accès à un tribunal ou à son droit à un recours effectif.

56. Enfin, il rappelle ici aussi que le Tribunal a une compétence d'attribution et le Statut du Personnel n'inclut pas la possibilité pour un membre de l'Assemblée parlementaire d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de l'Assemblée relative à son fonctionnement interne.

57. Le Secrétaire Général soumet par la suite des arguments visant le fond du recours qu'il n'est pas nécessaire de résumer dans le présent rapport.

58. Dans ses observations en réponse, le requérant réaffirme qu'il a un intérêt à agir, car il agit en tant que victime d'une réforme statutaire organisée « *ad hominem* » en vue de l'évincer de son mandat présidentiel au sein de l'Assemblée parlementaire. Il rappelle que ce vote contre lui aura lieu le 9 octobre 2017.

59. Il ajoute que cette situation n'a été rendue possible que moyennant le procédé illicite qui a permis l'approbation à son préjudice de la réforme statutaire incriminée. L'atteinte que ladite réforme porte à ses droits justifie par elle-même de son intérêt légitime à agir. Sur ce point, il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a admis qu'un requérant peut être une victime potentielle, par exemple lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir que la législation qu'il dénonce s'est réellement appliquée à lui en raison du caractère secret des mesures qu'elle autorisait (arrêt *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978) à condition qu'il produise des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de la survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets. Le requérant précise que, en l'espèce, la violation de ses droits résulterait de l'approbation de la réforme statutaire du Règlement de l'Assemblée parlementaire et de son application rétroactive ainsi que de la privation de ce dernier de la possibilité d'un procès équitable.

60. Au sujet de son droit d'accès à un tribunal, le requérant rappelle qu'il s'agit d'un principe du droit fondamental garanti de manière universelle. Il ajoute que, par ses écrits, le Secrétaire Général voudrait, au motif d'une prétendue irrecevabilité, lui interdire la possibilité d'accès à ce droit fondamental et le priver du droit à un procès équitable. Il soutient que, contrairement à ce que le Secrétaire Général prétend, la Convention européenne des Droits de l'Homme s'appliquerait aux membres de l'Assemblée parlementaire en vertu de son article 1 ainsi libellé :

Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

61. Pour le requérant, admettre l'absence de tout recours pour contester ce type de réforme statutaire selon une interprétation restrictive propre au Secrétaire Général des articles 59 et 60 du Statut du Personnel reviendrait à le priver de ce droit et conduirait à une violation du droit fondamental d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sur ce point, il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et il affirme que le respect du principe fondamental de pouvoir faire entendre sa cause devant un tribunal s'oppose à ce qu'on puisse le priver d'un tel droit en l'espèce.

62. Enfin, le requérant met en exergue le contexte inédit du présent recours. Il souligne que ce litige n'a aucun précédent dans l'histoire du Conseil de l'Europe et qu'il n'existe aucun statut ou règlement qui interdirait au Président de l'Assemblée parlementaire de contester un acte qui fait grief à son honneur, à sa mission, à sa personne et plus généralement, aux principes fondamentaux du droit à un procès équitable. Selon lui, l'examen de l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du Conseil de l'Europe ne laisse apparaître aucune restriction de nature à interdire à l'intéressé l'exercice de ce droit de recours.

63. Le Président rappelle d'emblée que le Statut du Personnel fixe les conditions de recevabilité d'une réclamation administrative en son article 59 tandis que l'article 60 du même Statut fixe – ce qui est différent – les conditions de recevabilité du dépôt d'un recours devant le Tribunal.

64. En effet, dans le premier cas, les dispositions éditées donnent des indications quant aux personnes qui peuvent introduire une réclamation administrative, la nature des actes qui peuvent être attaqués et les délais à respecter, questions qui relèvent, selon le cas, du fond du contentieux ou de la procédure à respecter. Dans le second cas, les dispositions visent seulement des questions de procédure pour introduire le recours devant le Tribunal.

65. Cette distinction est confirmée par le fait que, en ce qui concerne la recevabilité d'un recours et à la différence de ce qui se passe pour les réclamations administratives, il y a une différence entre une déclaration d'irrecevabilité manifeste et une déclaration d'irrecevabilité.

La première déclaration – qui n'existe pas au stade de l'examen de la réclamation administrative – peut être prononcée par le biais de la procédure spéciale qui est prévue par le Statut du Tribunal ainsi que par le Règlement de celui-ci, et que le Secrétaire Général invoque dans la présente affaire. En revanche, la seconde déclaration requiert toujours le prononcé d'une sentence, car elle consiste à examiner, au fond et à titre préliminaire de l'examen du bien-fondé des griefs du requérant, les questions qui visent la recevabilité des griefs soulevés.

66. En présence de cette distinction, l'assimilation faite par le Secrétaire Général, afin de demander l'application spéciale de la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, entre une irrecevabilité d'une réclamation administrative et une irrecevabilité manifeste du recours n'est pas conforme à la portée des dispositions applicables au Tribunal.

67. Dès lors, le Président ne pense pas que l'on puisse suivre le raisonnement du Secrétaire Général et conclure que les incompétences *ratione personae* et *ratione materiae* puissent être comparées au non-respect des conditions formelle d'introduction d'un recours et être constatées *ipso facto* par la procédure spéciale d'irrecevabilité manifeste sans entrer dans le fond de l'affaire.

68. Cependant le Président note que, par le passé, l'incompétence *ratione personae* a été comparée à la condition d'absence de réclamation administrative et a donné lieu à une déclaration d'irrecevabilité manifeste (recours N° 253/1999 Claire Beygo (VI) contre Secrétaire Général, Ordonnance du Président du 20 mars 2000, rapport y annexé, paragraphe 17). Le passage y relatif se lit ainsi :

« 17. En ce qui concerne, la possibilité pour Mme Beygo d'introduire un recours, le Président constate qu'aux termes de l'article 60 du Statut du personnel, un recours peut être introduit seulement s'il y a eu au préalable une réclamation administrative (voir la sentence du Tribunal du 28 avril 1999 dans les recours Nos 214/1995, 223/1996, 228/1997 et 230/1997 et 243/1998 introduits par la même requérante, paragraphes 79-82). Sans doute, la requérante a-t-elle cette fois-ci respecté cette condition de recevabilité. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut pas se prétendre victime d'un acte administratif lui faisant grief pris à son encontre ou dont elle était destinataire. En effet, dans le courrier du 8 décembre 1998 il était question de mesures à prendre dans l'intérêt de M. Beygo. Le fait que la requérante puisse avoir subi, en matière d'assistance sanitaire et en termes de dégradation du cadre de vie, les conséquences d'un acte administratif visant son mari, ne constitue pas un élément de nature à donner à la requérante un droit autonome de réclamation et de recours : sa protection ne peut que passer par un recours de son mari et par les actions que celui-ci peut décider d'entreprendre. La requérante ne pouvant donc introduire de réclamation administrative, il en découle qu'elle ne peut non plus introduire de recours.

Il s'ensuit que le recours N° 253/1999 introduit par la requérante est manifestement irrecevable au sens de l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif et doit être rejeté en application de la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal. »

69. Le Président est de l'avis que, dans la présente affaire, il doit suivre la même approche.

70. De surcroît, les quatre arguments qui suivent l'amènent à ne pas s'écarter de cette jurisprudence.

71. D'abord, à la différence de ce qui s'était passé dans le recours N° 253/1999 précité, il est manifestement clair que le requérant n'appartient à aucune des catégories qui peuvent introduire une réclamation administrative et, par la suite, un recours. D'ailleurs, le requérant en est conscient au point qu'il ne demande pas tout simplement l'application de l'article 59 ou une application « extensive » (ce qui impliquerait tout de même l'existence d'un lien entre la norme et le cas de figure) mais il sollicite plutôt une « application par analogie » (ce qui implique qu'il n'y a pas de lien factuel entre la norme et le cas de figure). Or l'absence d'une voie de recours qui permettrait au Président de s'opposer à une décision de son Assemblée ayant un contenu qui n'est pas assurément administratif mais plutôt politique ne saurait légitimer une application par analogie de l'article 59 du Statut du Personnel.

72. Ensuite, il est clair que l'acte que le requérant attaque n'est pas un acte administratif ou disciplinaire mais un acte d'expression du pouvoir politique de l'Assemblée parlementaire. L'absence d'une voie de recours au sein de l'Assemblée parlementaire contre ce genre de décisions ne saurait constituer un argument de nature à justifier une très grande extension de la compétence du Tribunal qui, il ne faut cependant pas l'oublier, aux termes de l'article 4 du Statut du Tribunal, en cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, demeure le seul organe qui peut décider sur ladite contestation. S'il n'en était pas ainsi le Tribunal s'éloignerait considérablement de sa compétence en matière de contentieux du travail pour devenir un tribunal des conflits politiques.

73. Des doutes peuvent également surgir quant à la nature du courrier que le requérant a adressé au Secrétaire Général le 23 juin 2017 et qu'il qualifiait de « *formal complaint* ». En effet, en l'absence d'une qualification de « *complaint lodged under Article 59 of Staff Regulations* » et, surtout, du respect de la procédure qui est prévue par cette disposition (introduction de la réclamation « par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines »), l'on peut raisonnablement se poser la question de savoir si le requérant voulait réellement introduire une réclamation administrative au sens de l'article 59, paragraphe 2 ou simplement alerter le Secrétaire Général sur son cas.

74. Enfin, on peut également se poser la question de savoir si le requérant, qui ne s'exprimait pas en son nom propre mais en qualité de Président de l'Assemblée, souhaitait introduire une réclamation administrative ou plutôt entamer des démarches d'ordre « politique » comme il l'avait fait en s'adressant au Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et au Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les conséquences d'ordre général qui pouvaient être liées à l'adoption du rapport.

75. En ce qui concerne ces deux derniers arguments, force est de constater que le requérant ne demandait pas au Secrétaire Général d'annuler le projet de rapport contre lequel il s'élevait mais d'accepter la « *complaint* » et de « *intervene in order to withdraw* » le projet de rapport litigieux.

76. Dès lors, le fait que l'on est en présence d'un cas similaire à celui de la requérante dans le recours N° 253/1999, doublé des quatre arguments précités, amènent le Président à conclure que

l'une des conditions formellement requises pour introduire le recours ne se trouvait pas réunie et, de ce fait, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

77. En conclusion, le Président estime que le recours doit être déclaré manifestement irrecevable et qu'il y a lieu de faire application de la procédure spéciale prévue à cette fin.

## **CONCLUSIONS**

78. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Le Président  
Christos ROZAKIS